
 <p>CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE</p>	<p>FOCUS</p> <p>Prêts Garantis par l'Etat</p>		 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION</p> <p><i>Avec la contribution financière du Compte d'Affectation Spéciale « Développement Agricole et Rural »</i></p>
	Date	Actualisation au 10/05/2022	
	Réalisé par	Benoît BERGE et Johanna MASSOL	

Sources :

- Site internet du Ministère de l'Economie et des Finances,
- Site internet de BPI,
- LOI n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020,
- Arrêté du 7 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement.

SOMMAIRE

Les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) 2

Les récents aménagements du PGE 3

Les Prêts Garantis par l'Etat (PGE)

Il est encore possible de contracter, auprès de votre banque, un Prêt Garanti par l'Etat (PGE) « classique » et ce, jusqu'au **30 juin 2022**.

Bénéficiaires

- Toutes les entreprises sauf celles qui font l'objet d'une procédure collective ou les sociétés civiles immobilières (SCI)

Capital empruntable

- 25% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Remboursement

- Différé de remboursement d'1 an. Etalement possible sur 5 années supplémentaires.
- Pas de frais de dossier. Taux fixe ou variable compris entre 1 et 2,5 %.
Une assurance décès PTIA peut être octroyée sur demande de l'entreprise.

Garanti

- L'Etat couvre 90% du montant du capital

Le **PGE saison** est destiné aux entreprises des secteurs liés au tourisme, à l'hôtellerie, la restauration, l'événementiel, le sport, les loisirs et la culture (vérification du code NAF de l'entreprise).

Capital empruntable : cumul des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Le **PGE résilience** est destiné aux entreprises pénalisées de manière directe ou indirecte par les conséquences économiques du conflit en Ukraine.

Pas de critères d'éligibilité particulier : les demandes sont traitées au cas par cas en fonction de la situation économique et financière de l'entreprise.

Capital empruntable : 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années.

Les récents aménagements du PGE

- Possibilité de demander une année de différé supplémentaire

Pour les PGE déjà contractés, il est possible de demander une année supplémentaire de différé de remboursement, à la fin de la première année de différé.

- Possibilité de demander un allongement de la durée d'amortissement du prêt

Les TPE, PME et associations employeuses qui ont obtenu un PGE d'un montant inférieur à 50 000 € peuvent demander un allongement de la durée de remboursement de 2 à 4 années supplémentaires.

La durée de prolongement est appréciée au cas par cas en fonction de la situation économique et financière de l'entreprise.

Pour cela, l'entreprise doit :

1. Faire attester par son expert-comptable, qu'elle n'est pas en mesure d'honorer les échéances du PGE en 2022 (avec preuves à l'appui : prévisionnel de trésorerie, état des dettes, etc.),
2. Demander à la banque de constater qu'elle dispose effectivement de l'ensemble des pièces et indications correspondant aux critères d'ouvertures de la procédure,
3. Saisir le médiateur du crédit directement en ligne sur le site <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>,

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

Monsieur Benoît BERGE

06 74 89 75 43

benoit.berge@cda47.fr

Madame Johanna MASSOL

06 77 73 36 26

johanna.massol@cda47.fr